



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0074  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral de 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0074 relative au projet de création d'un crématorium Avenue Cher Sologne, porté par CREMATORIUM DE SELLES-SUR-CHER à Selles-sur-Cher (41), reçue le 27 mars 2025 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Selles-sur-Cher (41), approuvé le 19 avril 2011 ;

**VU** la décision tacite, née le 1<sup>er</sup> mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la construction d'un crématorium, ayant vocation à réaliser au moins 660 crémations annuelles, dans le Parc d'activités Cher-Sologne, lieu-dit « Les Sablons » sur des parcelles à l'état naturel, en bordure de la route départementale 976 ;

**CONSIDERANT** que le projet dont l'assiette foncière globale est de 8 850 m<sup>2</sup>, a pour objectif de créer un troisième crématorium dans le département du Loir-et-Cher, limitant ainsi les déplacements vers ceux de Blois et de Theillay qui risquent de manquer de capacité et qu'il prévoit de créer :

- un bâtiment d'une surface de plancher d'environ 614 m<sup>2</sup> conçu pour éviter les émissions carbonées et équipé pour couvrir 90 % de ses besoins annuels en énergie,
- une voirie et une cour technique d'environ 1991 m<sup>2</sup>,
- un parking perméable d'environ 475 m<sup>2</sup> et d'une capacité de 47 places,
- des espaces verts et des aménagements extérieurs d'environ 5770 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 48 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet occupe une emprise au sol limitée, sur un terrain classé Ui du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Selles-sur-Cher, correspondant à une zone d'activités très peu dense et faiblement urbanisée, autorisant implicitement les équipements collectifs d'intérêt général tels que les projets de crémation ;

**CONSIDERANT** d'après le dossier que l'équipement est à l'origine de niveaux de rejet inférieurs à 100 mg/Nm<sup>3</sup> de Nox (dioxydes d'azote, 500 mg/Nm<sup>3</sup> autorisés par la réglementation nationale en vigueur) ;

**CONSIDERANT** que les rejets de l'équipement respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010, relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, pour les autres composés encadrés ;

**CONSIDERANT** que le projet ne se situe pas au sein ni à proximité immédiate de secteurs présentant des enjeux en matière de biodiversité du type Znieff ou site Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** que le projet, par sa localisation et sa superficie, a un impact limité sur l'environnement visuel, notamment du fait de son intégration paysagère ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décision tacite, née le 1<sup>er</sup> mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un crématorium Avenue Cher Sologne, porté par CREMATORIUM DE SELLES-SUR-CHER à Selles-sur-Cher (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un crématorium Avenue Cher Sologne, porté par CREMATORIUM DE SELLES-SUR-CHER à Selles-sur-Cher (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 mai 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)